

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021021450/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/04

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne l'instauration d'une prime à l'investissement rétroactive pour les propriétaires de systèmes PV pour qui le compteur virtuel qui tourne à l'envers est supprimé

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-07-2021 page : 70717

Entrée en vigueur : 15-07-2021

Table des matières

Art. 1-14

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 3.1.52, § 1 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, inséré par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 mai 2019 et 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au quatrième alinéa, la phrase " Chez des prosommateurs existants, les compteurs sont remplacés par un compteur numérique pour le 31 décembre 2022 au plus tard. " est abrogée ;

2° au quatrième alinéa, la phrase " Le gestionnaire de réseau de distribution assure qu'un compteur numérique a été installé chez chaque prosommateur au moment où le droit au décompte annuel de l'électricité produite qui est injectée sur le réseau de distribution de prélèvement, tel que visé à l'article 15.3.5/12 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, échoit. " est remplacée par la phrase " Sans préjudice de l'application du onzième alinéa, le gestionnaire du réseau de distribution veille en tout cas à ce qu'un compteur numérique soit installé chez chaque prosommateur au plus tard quinze ans après la date de mise en service de l'installation. " ;

3° au cinquième alinéa, les mots " ou d'une extension d'installations existantes " sont remplacés par le membre de phrase " , ou d'une extension d'installations existantes à partir du 1 octobre 2021 " ;

4° au neuvième alinéa, le membre de phrase " aux alinéas 3 et 4 " est remplacé par le membre de phrase " à l'alinéa 3 ".

[Art. 2.](#) A l'article 3.1.57, deuxième alinéa du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, le membre de phrase " et à condition que le client ne fasse pas usage du règlement visé à l'article 15.3.5/12 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009 " est abrogé.

[Art. 3.](#) Dans l'article 6.4.1/1/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 novembre 2013, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 novembre 2018 et 18 septembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, 3° la date " 31/12/2023 " est remplacée par la date " 31/12/2024 " ;

2° dans le septième alinéa, la phrase " L'installation photovoltaïque ne peut pas être complétée par une installation qui bénéficie du régime visé aux articles 4.1.30/1 et 15.3.5/12 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, sauf si l'utilisateur du réseau concerné a renoncé irrévocablement à ce droit conformément à l'article 4.1.30/1,

alinéas 2 et 3, et à l'article 15.3.5/12, alinéa 4, du décret sur l'Energie du 8 mai 2009. " est abrogée.

Art. 4. Dans le titre VI, chapitre IV, section I, sous-section I du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 décembre 2020, il est inséré un article 6.4.1/1/5 ainsi rédigé :

" Art. 6.4.1/1/5. Pour les investissements exécutés et facturés en 2021 et 2022, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité accorde une prime à l'investisseur pour l'installation de dispositifs qui commandent les équipements existants dans les chauffages à accumulation, les boilers électriques et les pompes à chaleur afin d'augmenter la propre consommation en temps quasi réel, de déplacer les pointes de consommation électrique vers les périodes d'abondance d'électricité ou de réduire la consommation d'énergie du client.

La prime s'élève à 50 % du montant de la facture du dispositif de commande visé au premier alinéa, avec un maximum de 400 euros.

Une seule prime au maximum, telle que définie au premier alinéa, peut être accordée par code EAN.

Le ministre peut arrêter les modalités et les exigences techniques auxquelles les travaux, produits et installations, visés au présent article, doivent répondre pour être éligibles à la prime prévue au premier alinéa. "

Art. 5. A l'article 6.4.1/5, § 1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le premier alinéa, 8/1° la date " 31/12/2023 " est remplacée par la date " 31/12/2024 " ;

2° dans le neuvième alinéa, la phrase " L'installation photovoltaïque ne peut pas être complétée par une installation qui bénéficie du régime visé aux articles 4.1.30/1 et 15.3.5/12 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, sauf si l'utilisateur du réseau concerné a renoncé irrévocablement à ce droit conformément à l'article 4.1.30/1, alinéas 2 et 3, et à l'article 15.3.5/12, alinéa 4, du décret sur l'Energie du 8 mai 2009. " est abrogée.

Art. 6. A l'article 6.4.1/6 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 novembre 2013, 15 juillet 2016, 18 septembre 2020 et 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le premier alinéa, entre le membre de phrase " 6.4.1/1/1, " et le membre de phrase " 6.4.1/4, ", le membre de phrase " 6.4.1/1/5, " est inséré ;

2° l'alinéa deux est complété par la phrase suivante :

" La prime n'est versée qu'après l'installation du compteur numérique conformément à la procédure visée à l'article 3.1.52, § 1, cinquième alinéa. "

Art. 7. A l'article 6.4.1/12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 4/6 ainsi rédigé :

" § 4/6. Contrairement au paragraphe 2, pour la réalisation des obligations d'action visées à l'article 6.4.1/1/5, une indemnité est accordée à chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité par année civile, à charge du budget général des dépenses de la Communauté flamande ou des ressources disponibles dans le Fonds de l'énergie. Pour chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité cette indemnité est égale au total des montants des primes versées par ce gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en application de l'article 6.4.1/1/5 au cours de la période allant du quatrième trimestre de l'année civile précédente au troisième trimestre de l'année civile en cours. " ;

2° dans le paragraphe 5 il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas un alinéa ainsi rédigé :

" Les indemnités visées au paragraphe 4/6 sont accordées à partir de l'année civile 2021 et jusqu'à l'année civile 2025 au plus tard. " ;

3° dans le paragraphe 5, troisième alinéa, désormais devenu quatrième alinéa, le membre de phrase " à 4/5 " est remplacé par le membre de phrase " à 4/6 " ;

4° au paragraphe 5, troisième alinéa, désormais devenu quatrième alinéa, entre le membre de phrase " octroyées dans l'ordre suivant : " et le membre de phrase " paragraphe 4/5, ", est inséré le membre de phrase " paragraphe 4/6, " ;

5° au paragraphe 5, quatrième alinéa, désormais devenu cinquième alinéa, le membre de phrase " à 4/5 " est remplacé par le membre de phrase " à 4/6 ".

Art. 8. A l'article 7.13.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, le membre de phrase " , visée à l'article 4.1.30/1 et à l'article 15.3.5/12, alinéa 1er, du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, " est abrogé ;

2° l'alinéa trois est abrogé.

Art. 9. A l'article 7.13.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 septembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, le membre de phrase " et les installations pour lesquelles la durée du régime visé aux articles 4.1.30/1 et 15.3.5/12 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009 a expiré " est remplacé par le membre de phrase " et les installations qui ont été mises en service avant le 1 janvier 2021 " ;

2° au paragraphe 3 le membre de phrase " ou une installation pour laquelle la durée du régime visé aux articles 4.1.30/1 et 15.3.5/12 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009 a expiré " est remplacé par le membre de phrase " ou les installations qui ont été mises en service avant le 1 janvier 2021 " ;

3° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

" § 5. Les dispositions, mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont pas applicables à l'électricité produite par des installations de production mises en service avant le 1 janvier 2021 et dans lesquelles un compteur numérique n'a pas encore été installé. ".

Art. 10. A l'article 7.14.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 18 septembre 2020, 11 décembre 2020 et 18 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1, deuxième alinéa, le membre de phrase " des moyens disponibles à cette fin dans le Fonds de l'Energie " est remplacé par le membre de phrase " des moyens inscrits au budget des dépenses de cette année et des moyens du Fonds de l'Energie " ;
- 2° au paragraphe 1, deuxième alinéa les mots " qui possèdent une installation " sont chaque fois remplacés par les mots " qui sont propriétaire ou preneur d'une installation " ;
- 3° au paragraphe 1, troisième alinéa le millésime " 2021 " est remplacé par le millésime " 2024 " ;
- 4° au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :
" La prime d'achat ou de crédit-bail d'une installation fixe de stockage électrochimique d'électricité s'élève à :

	2021	2022	2023	2024	2025
0 à 4 kWh	300 €	225 €	150 €	75 €	0
4 à 6 kWh	300 €	187,50 €	125 €	62,50 €	0
6 à 9 kWh	250 €	150 €	100 €	50 €	0

La prime est calculée sur la base de la capacité installée de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité exprimée en kilowattheures pour les 4 premiers kilowattheures, et est augmentée sur la base de la capacité installée supplémentaire de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité exprimée en kilowattheures au-delà des 4 premiers kilowattheures jusqu'à un maximum de 6 kilowattheures et au-delà des 6 kilowattheures jusqu'à un maximum de 9 kilowattheures. En 2021, la prime est plafonnée à 2 550 euros, en 2022 à 1 725 euros, en 2023 à 1 150 euros et en 2024 à 575 euros. La prime ne peut jamais dépasser 40 % du coût d'investissement. " ;

- 5° au paragraphe 2, deuxième alinéa le mot " intégré " est remplacé par le mot " hybride " ;
- 6° au paragraphe 2, le quatrième alinéa est abrogé ;
- 7° au paragraphe 3, premier alinéa, 1° la phrase " Si le compteur numérique n'est pas encore installé au moment de la demande de prime, la preuve d'une offre approuvée pour l'installation d'un compteur numérique suffit pour l'octroi de la prime ; " est abrogée.
- 8° au paragraphe 3, premier alinéa le point 2° est remplacé par ce qui suit :
" 2° elle dispose d'une interface de communication bidirectionnelle et offre la possibilité de commander la capacité de charge et de décharge de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité en fonction du temps ou sur la base de signaux externes ; " ;
- 9° au paragraphe 3, deuxième alinéa, 4° le membre de phrase " , et dont le porteur de tarif n'est pas la puissance AC maximale du transformateur exprimée en kilowatts visée à l'article 4.1.30/1, premier alinéa du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 " est remplacé par le membre de phrase " , et dans laquelle un compteur numérique a été installé " ;
- 10° au paragraphe 3, deuxième alinéa le point 5° est abrogé ;
- 11° au paragraphe 4, premier alinéa, entre les mots " La demande " et les mots " de prime " est inséré le mot " intégrale " ;
- 12° au paragraphe 4, premier alinéa les mots " trois mois " sont remplacés par les mots " six mois " ;
- 13° au paragraphe 4, deuxième alinéa les mots " Au moins " sont insérés avant les mots " Les pièces suivantes " ;
- 14° au paragraphe 4, deuxième alinéa le mot " réelle " est remplacé par le mot " utilisable " ;
- 15° au paragraphe 4, deuxième alinéa, entre les mots " sa capacité utilisable " et le membre de phrase " , la présence d'une interface de communication bidirectionnelle " est inséré le membre de phrase " , le coût d'investissement de l'installation fixe de stockage électrochimique, tel que visé au paragraphe 2, le cas échéant le coût du transformateur hybride " ;
- 16° au paragraphe 4, cinquième alinéa le mot " intégral " est ajouté après les mots " la date du premier enregistrement " ;
- 17° le paragraphe 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
" Contrairement au premier alinéa, du 1 avril 2021 au 31 décembre 2021, les demandes peuvent être présentées au plus tard neuf mois après la date de facturation ou la date de conclusion du crédit-bail. ".

Art. 11. Au titre VII du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, il est ajouté un chapitre XVI, constitué de l'article 7.16.1, rédigé comme suit :

" Chapitre XVI. Prime à l'investissement rétroactive pour les installations de production décentralisée d'une puissance nominale de 10 kVA maximum, mises en service avant le 1 janvier 2021

Art. 7.16.1. § 1. La Région flamande accorde une prime à l'investissement rétroactive aux propriétaires d'installations de production décentralisée d'une puissance nominale de 10 kVA maximum, mises en service au cours de la période allant du 1 janvier 2006 au 31 décembre 2020. La prime à l'investissement rétroactive est